



## **REGLEMENT DE LA 27<sup>E</sup> EDITION DU CONCOURS i-Lab 2025**

Paris, le 06/02/2025

### **Préambule**

Le Concours d'innovation i-Lab est né en 1999 de la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'encourager l'esprit d'entreprendre, en particulier auprès des étudiants, jeunes diplômés et chercheurs, de renforcer le soutien à la création d'entreprises innovantes et de mieux accompagner le développement des start-up issues de la recherche technologique.

Le présent règlement concerne la 27e édition du Concours d'innovation i-Lab.

### **ARTICLE 1 : OBJECTIF DU CONCOURS**

Le 27e Concours d'innovation i-Lab s'inscrit dans le cadre du plan France 2030, et est opéré par Bpifrance.

Ce concours a pour objectif de détecter des projets de création d'entreprises de technologies innovantes et durables, et de soutenir les meilleurs d'entre eux grâce à une aide financière et à un accompagnement adapté.

C'est ainsi que peuvent être présentés des projets de « création-développement » dont la faisabilité technique, économique et juridique est établie et qui peuvent donner lieu, à court terme, à une création d'entreprise ou des projets d'innovation portés par des sociétés de moins de deux ans.

La subvention apportée à l'entreprise créée par les lauréats est destinée à financer le programme de recherche et développement pour la finalisation du produit, procédé ou service technologique innovant.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

#### **2.1 Cas général**

Peut participer à ce concours toute personne physique ayant créé son entreprise depuis moins de deux ans ou ayant pour projet la création, sur le territoire français, d'une entreprise de technologies innovantes, quels que soient sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, sous réserve qu'elle remplisse les conditions légales et réglementaires requises pour la création d'une entreprise.

Si l'entreprise a déjà été créée, sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés devra être postérieure au 1er décembre 2022. Si le projet a été préalablement financé dans le cadre d'une Bourse French Tech Emergence ou d'un prix Pépite, la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de l'entreprise portant le projet devra être postérieure au 31 décembre 2021.

Les candidats présentant un projet issu d'un essaimage ou d'une externalisation d'entreprise déjà existante peuvent concourir. Néanmoins, la participation éventuelle de l'entreprise d'origine au capital social de l'entreprise créée par le lauréat devra être inférieure à 25 %.

Les candidats salariés d'une entreprise existante doivent s'assurer de la libre exploitation de la technologie présentée dans le cadre du concours vis à vis de leur entreprise, et présenter un accord de leur employeur sur le projet de création d'une entreprise mettant en œuvre la technologie en cause.

Un candidat ne peut présenter qu'une seule candidature.

Chaque projet peut être porté par plusieurs personnes physiques, mais une seule peut être candidate ; les autres personnes physiques constituent l'équipe décrite dans le dossier de candidature. Le candidat doit être un futur actionnaire, directement ou indirectement, et dirigeant de l'entreprise. Lorsque celle-ci est déjà créée lors du dépôt de la candidature, le candidat doit en détenir directement ou indirectement d'une part du capital et être l'un de ses dirigeants à la date de dépôt du dossier. Par « dirigeant », on entend toute personne physique présente au sein de l'entreprise en qualité de mandataire social ou de « cadre dirigeant » au sens de l'article L3111-2 du code du travail.

Lorsque le candidat détient du capital d'une autre entreprise, il doit justifier de sa capacité à s'investir pleinement dans le projet présenté.

Les anciens lauréats du concours d'innovation i-Lab peuvent concourir en présentant un nouveau projet de création d'entreprise.

Ne peuvent pas concourir les personnels en fonction dans les administrations centrales et les délégations régionales du ministère chargé de de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du ministère de la Transition Ecologique, du Secrétariat général pour l'investissement (ci-après « les services de l'Etat »), les personnels de Bpifrance et de ses sociétés affiliées, les membres du jury et les experts sollicités dans le cadre du présent concours.

## **2.2 Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles, d'un montant maximal de 1M€, sont des dépenses de personnel, de fonctionnement ou d'équipement (valeur amortissable de l'équipement sur la durée du soutien financier) directement liées au programme de recherche et de développement de l'entreprise créée : conception et définition des projets, propriété intellectuelle, études de marché, études de faisabilité, évaluation, recherche de partenaires, expérimentation, développement de produits, procédés, services nouveaux ou améliorés, réalisation et mise au point de prototypes, de maquettes ou de pilotes, prestations de conseil, de formation et d'accompagnement.

Les dépenses ainsi éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date de création de l'entreprise. Pour les entreprises déjà créées lors du dépôt du dossier de candidature, seules les dépenses effectuées à partir du 12 mars 2025 seront prises en compte.

## **ARTICLE 3 : CANDIDATURE**

### **3.1 Dossier de candidature**

Le dossier de candidature doit présenter une description détaillée de l'entreprise créée ou du projet de création d'entreprise, de la configuration de l'équipe envisagée ainsi que des informations relatives à la propriété intellectuelle et au marché, un plan de développement, un plan de financement et les externalités positives et négatives dégagées par le projet quant à son impact environnemental et sociétal ainsi que les potentiels effets rebonds.

Le candidat doit également déclarer toutes activités exercées autres que le projet présenté, les parts éventuelles qu'il détient dans des entreprises et expliciter sa capacité à s'investir pleinement dans le projet présenté.

Le candidat s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'expertise du dossier, notamment l'état de la propriété intellectuelle et les rapports d'études préalables déjà réalisées, permettant de s'assurer de la faisabilité du projet.

De manière générale, et quel que soit le type de projet, le candidat doit décrire de manière complète et sincère la situation de son projet notamment au regard de la propriété intellectuelle et les contraintes qui pourraient s'exercer sur le projet du

fait d'engagements antérieurs pris par le candidat ou par un membre de l'équipe. Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury.

Le modèle obligatoire du dossier de candidature est à télécharger sur le site de Bpifrance (bpifrance.fr).

Pour les anglophones, le dossier de candidature pourra être rédigé en langue anglaise.

### **3.2 Inscription et envoi des dossiers**

Les dossiers de candidature doivent être déposés exclusivement sur la plateforme Picxel de Bpifrance (<https://www.picxel.bpifrance.fr/>) avant la date limite de dépôt des candidatures, tel que précisée ci-après.

Les dossiers de candidature sont mis à disposition, aux fins du déroulement du concours et de ses suites, des services de l'Etat, de Bpifrance, du réseau d'expertise externe, des membres des Secrétariats Techniques National et Régionaux et du Jury National, ce à quoi le candidat consent expressément.

Les services de l'Etat et Bpifrance ne pourront être tenus pour responsables si, pour une quelconque raison qui ne leur soit pas imputable, les données relatives au dépôt de candidature d'un candidat ne leur parvenaient pas (notamment problème de connexion à internet chez l'utilisateur, défaillance momentanée des serveurs, etc...) ou leur arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (notamment fichier dégradé, format inadéquat, etc...).

De même, les services de l'Etat et Bpifrance ne pourront être tenus pour responsables du fait de l'impossibilité géographique ou technique pour le candidat à se connecter sur la plateforme Picxel de Bpifrance.

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information des services de l'Etat et de Bpifrance, ou de leurs prestataires ou partenaires ont force probante quant aux informations relatives au concours et notamment à son déroulement, au contenu des candidatures, à la détermination des candidats présélectionnés et des lauréats.

### **3.3 Date limite de dépôt des candidatures**

La date limite de dépôt de candidature est fixée au 11 mars 2025 à 12 heures (midi), heure française de métropole.

## **ARTICLE 4 : SELECTIONS DES LAUREATS**

### **4.1 Critères de sélection**

L'évaluation des projets présentés dans le cadre du Concours s'appuie sur l'analyse des dimensions humaine, technologique, environnementale, sociétale, juridique et propriété intellectuelle, financière et commerciale des projets.

La sélection des projets se fait ainsi sur la base des principaux critères suivants :

- Caractère innovant de la technologie et preuve du concept établie ;
- Viabilité économique du projet ;
- Potentiel significatif de développement et de création de valeur y compris à l'international ;
- Motivation, disponibilité et capacité du candidat à créer et à développer une entreprise, à diriger une équipe et à nouer des partenariats ;
- Capacité du candidat à s'impliquer dans le projet ;
- Qualité et complémentarité de l'équipe ;
- Maîtrise de la propriété intellectuelle et des droits des tiers (notamment liberté d'exploitation)
- Impacts environnementaux du projet :
- Impacts sociétaux du projet
- L'intégration de critères de durabilité dans la conception et la mise en œuvre du projet

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

## 4.2 Instances intervenant dans le processus de sélection

- Secrétariat Technique Régional (« STR ») : composé du Délégué régional académiques à la recherche et à l'innovation, du Délégué régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du Directeur régional de Bpifrance et éventuellement d'une personnalité qualifiée. Chaque STR se prononce sur les projets relevant de sa compétence territoriale.
- Secrétariat Technique National (« STN ») : composé de représentants des services de l'Etat et de Bpifrance
- Jury National (« Jury ») : placé sous l'autorité de son Président, constitué par le STN et composé de personnalités qualifiées issues du monde de l'entrepreneuriat et de la recherche (industriels, investisseurs, chercheurs, anciens lauréats du Concours, ...), toutes compétentes dans les domaines de la création et du financement des entreprises innovantes, de la valorisation de la recherche et du transfert technologique. La composition de ce jury doit respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes et intégrer des compétences environnementales. Dans la mesure du possible, un quart des membres du Jury est renouvelé à chaque nouvelle édition du Concours.

Préalablement à toute étude de projets, les membres du Jury s'engagent à respecter une charte de déontologie et de confidentialité.

## 4.3 Processus de sélection

Après une première analyse réalisée par Bpifrance, les Secrétariats Techniques Régionaux (STR) assurent une première présélection des projets, sur la base des critères d'éligibilité et d'évaluation présentés ci-dessus.

Les projets ainsi présélectionnés font ensuite l'objet d'une expertise approfondie effectuée par Bpifrance avec l'appui d'un prestataire sélectionné sur appel d'offres.

L'expertise approfondie comprend, dans un premier temps, une évaluation destinée à évaluer les capacités entrepreneuriales du candidat et, dans un second temps, un entretien entre les experts de Bpifrance et du prestataire et le candidat. Ce dernier peut être accompagné par des membres de son équipe.

Après réalisation de l'ensemble des expertises approfondies, le STN établit la liste (après avis des STR) des projets destinés à être présentés au Jury.

Chaque projet de cette liste est ensuite examiné par au moins deux membres du Jury, qui disposent pour ce faire de l'ensemble du dossier de candidature du projet ainsi que du rapport d'expertise réalisée par Bpifrance.

Le Jury se réunit ensuite pour délibérer et arrêter la liste des lauréats du Concours. Le Jury peut, en outre, sélectionner jusqu'à dix « Grands Prix » parmi les projets lauréats les plus particulièrement prometteurs, avec une attention supplémentaire pour les projets présentant un fort impact en matière de développement durable et de retombées sociétales. Les délibérations du Jury sont confidentielles. Le Jury est souverain et n'a pas à motiver ses décisions.

Les Grands Prix auront la possibilité d'être accompagnés par des parrains, qui les conseilleront et les aideront à relever un défi important dans leur développement.

Après la remise des prix du Concours (septembre 2025), les résultats seront publiés sur les sites internet des services de l'Etat.

Par ailleurs, chaque candidat dont le projet a été examiné par le Jury se verra remettre une synthèse de son rapport d'expertise après la remise des prix.

## ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Les lauréats sont financés dans le cadre du plan France 2030. Le financement est mis en place par Bpifrance. Le STN propose au Comité de pilotage du Concours d'Innovation le montant maximum du financement attribué à l'entreprise créée ou à créer. Cette proposition financière tient compte des délibérations du Jury et du montant de l'enveloppe disponible pour l'ensemble des lauréats.

Le financement prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de 600 K€.

Les directions régionales de Bpifrance assistent les lauréats dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec leur entreprise un contrat d'une durée de 3 ans maximum sur la base du montant accordé. La date limite de signature du contrat est fixée au 31 décembre 2026. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est fait application du régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026.

Il appartient aux lauréats de trouver les financements complémentaires.

La subvention est versée de façon échelonnée à l'entreprise : à la signature du contrat, versement d'une avance pouvant aller jusqu'à 70 % du montant de la subvention ; le versement des tranches suivantes (au maximum deux tranches) est effectué sur justification des dépenses égales au double du montant des versements précédents et si Bpifrance l'estime nécessaire, sur présentation d'un plan de financement prévisionnel faisant ressortir les ressources financières à mobiliser, jugé satisfaisant ; le versement d'un solde d'un minimum de 20 % est effectué après justification de la totalité des dépenses retenues pour le calcul de l'aide et remise d'un rapport de fin de programme.

Les entreprises créées sur le territoire français par les lauréats du Concours ou par une des personnes de l'équipe portant le projet recevront leur subvention sous réserve de la régularité de la situation sociale et fiscale du bénéficiaire. Il est rappelé que le lauréat doit a minima détenir une part du capital de l'entreprise au moment du dépôt de statuts, être l'un des dirigeants de celle-ci et justifier de sa capacité à s'investir pleinement dans l'entreprise. A défaut, la subvention ne pourra pas être accordée à l'entreprise.

Bpifrance n'est pas tenue d'octroyer la subvention à une entreprise dont les éléments substantiels ayant conduit le porteur de projet à être lauréat ne sont plus présents au moment de la contractualisation de la subvention.

Bpifrance ne sera pas tenue d'octroyer la subvention à une entreprise dont les éléments fournis en vue de l'identification et de la connaissance du ou des bénéficiaires effectifs ne seraient pas jugés satisfaisants.

Bpifrance ne sera pas tenue d'octroyer la subvention à une entreprise si celle-ci ne remplit pas les conditions d'éligibilité prévues par le régime cadre exempté de notification n° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) ou tout autre régime s'y substituant.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES CANDIDATS ET LAUREATS**

Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part des services de l'Etat ou de Bpifrance.

Les candidats garantissent aux services de l'Etat et à Bpifrance que leur projet soumis dans le cadre du concours n'est pas grevé, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers.

Les candidats sont seuls et entièrement responsables du contenu de leur projet. Ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de propriété d'un tiers et, le cas échéant, déclarent avoir obtenu au préalable toute autorisation nécessaire de tout tiers qui pourrait revendiquer un quelconque droit sur le projet ou la technologie mise en œuvre dans le cadre de celui-ci.

À ce titre, ils garantissent les services de l'Etat et Bpifrance contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, par toute personne susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit relativement au projet.

Les lauréats du Concours s'engagent en outre à :

- S'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de créer leur entreprise sur le territoire français ;

- Prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile de leurs intentions les services de l'Etat et Bpifrance ;
- Participer à des opérations de promotion à la demande des services de l'Etat ou de Bpifrance ;
- Mentionner dans toute communication ou déclaration en lien avec leur projet, qu'ils sont « Lauréat du Concours d'innovation i-Lab » accompagné de la mention « Ce projet a été soutenu par France 2030 » et du logo France 2030 ;
- Répondre, chaque année suivant l'année du Concours, au questionnaire concernant les données financières de l'entreprise tel que précisé dans le contrat qui sera conclu entre l'entreprise créée et Bpifrance, et ce, jusqu'à la troisième année suivant la fin de la période du soutien financier. Ces données ne pourront faire l'objet que d'un traitement statistique anonyme ;
- Donner à la demande des services de l'Etat ou de Bpifrance toute information sur le devenir de leur projet de création, cela jusqu'à la troisième année suivant la fin de la période de soutien financier ; fournir en tant que de besoin des informations dans le cadre des évaluations ex post qui seront menées pour le plan France 2030.
- En cas de rachat de l'entreprise créée, en informer les services de l'Etat et Bpifrance et communiquer le nom de l'entreprise acquéreuse ;
- En cas d'abandon de leur projet, adresser un courrier motivé à la direction régionale Bpifrance compétente en indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréats du Concours ; dans le cas où le projet est issu d'un laboratoire de la recherche publique (organismes de recherche, universités), communiquer à l'organisme public concerné les résultats des études financées par tout ou partie de la subvention versée .

Toute violation des déclarations et engagements susvisés, toute déclaration frauduleuse, mensongère ou toute omission volontaire susceptible de compromettre la poursuite du projet, du concours ou la réputation des services de l'Etat ou de Bpifrance pourra entraîner l'exclusion du candidat, l'annulation de sa participation et, le cas échéant la déchéance de sa qualité de lauréat ainsi que le reversement de l'aide si celle-ci a été versée.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Les candidats et les lauréats autorisent expressément les services de l'Etat et Bpifrance à publier leur nom, prénom et adresse électronique, les coordonnées complètes de leur entreprise et la description non confidentielle de leur projet renseignée sur la plateforme de dépôt de candidature, dans le cadre des actions d'information, d'accompagnement et de communication liées au concours, y compris sur leurs sites internet.

## **ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions.

Les services de l'Etat et Bpifrance se réservent le droit de modifier par avenant le présent règlement en tant que de besoin, et à prendre toutes décisions qu'ils pourraient estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée.

Toutes modifications au présent règlement pourront être apportées pendant le déroulement du concours. Elles seront portées à la connaissance des candidats, qui devront s'y soumettre, par voie de publication sur les sites internet des services de l'Etat et de Bpifrance.

Toute violation par les candidats des dispositions du présent règlement entraînera la nullité de la participation et, le cas échéant, la répétition de l'aide versée.

Fait à Paris le 6 février 2025

## **ANNEXE 1 : CRITERES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou « greenwashing ») et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des processus et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.